

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU GERS COMMUNE DE SAINT-CRICQ – GÉRS (32 430)

ARRÊTÉ N°2024 02 09 04

Le Maire de SAINT-CRICO,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Hameau de L'Arcadèche – Rue des Pyrénées – Impasse du Lac

VU ENSEMBLE:

- Le Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2211-1 L 2212-1 L 2212-2 L 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6;
- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- -Les Articles R36 à R38, R44-1, R220, R 225 et R233-1 du Code de la Route,
- -L'Instruction Ministérielle, 8^{ème} partie du livre 1^{er} en date du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière,
- -L'Article 610/5 du Code Pénal,
- -L'Article R417-10 du Code de la Route et huitième partie, signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT:

La requête en date du 12 Septembre 2024, de l'entreprise EES AQUALIS, représentée par Monsieur SANS Arnaud,— Avenue Maurice LEVY — BP 20111 — 33 704 MERIGNAC, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de nettoyage et inspection télévisée des réseaux d'assainissement sur trottoir, piste cyclable et voirie au Hameau de L'Arcadèche, Rue des Pyrénées et Impasse du Lac de Saint-Cricq (32 430), durant la période du 18 septembre 2024, 08H00 au 07 octobre 2024, 18H00.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'Entreprise EES AQUALIS, représentée par Monsieur SANS Arnaud, Avenue Maurice LEVY – BP 20111 – 33 704 MERIGNAC, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de nettoyage et inspection télévisée des réseaux d'assainissement sur trottoir, piste cyclable et voirie au Hameau de L'Arcadèche, Rue des Pyrénées et Impasse du Lac de Saint-Cricq (32 430), durant la période du 18 septembre 2024, 08H00 au 07 octobre 2024, 18H00.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement seront perturbés durant toute la période des travaux. L'Entreprise EES AQUALIS, représentée par Monsieur SANS Arnaud sera tenue de mettre en place une signalisation adaptée annonçant le chantier sur le site d'intervention au moins 48 heures avant d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 3: L'installation et l'enlèvement des panneaux d'interdiction et de danger, conformément à la législation, sont à la charge de L'Entreprise EES AQUALIS, représentée par Monsieur SANS Arnaud.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels de la Mairie.

ARTICLE 5: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cologne, Monsieur Le Maire, Monsieur SANS Arnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLOGNE, le 16 septembre 2024 Le Maire,

CETTOLO Serge